

COMMISSION DES FINANCES .

1ère Séance du mercredi 21 Décembre 1921

La Séance est ouverte à 10 heures sous la Présidence de
M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS: MM. MILLIES-LACROIX. HENRY CHERON. JEANNENEY. LEON
PERRIER. BOIVIN-CHAMPEAUX. HENRY BERENGER.
LEBRUN. LE COLONEL STUHL. R.RENOULT. DAUSSET.

-EXAMEN DU BUDGET DES FORCES HYDRAULIQUES, DES DISTRI-
BUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE, DES MINES ET COMBUSTIBLES
POUR L'EXERCICE 1922.

La Commission examine le budget des services : 1° des forces
hydrauliques et distributions d'énergie électrique ; 2° des mi-
nes et combustibles (chapitres 55 à 67 et 101 à 122 bis du
budget du Ministère des Travaux publics) pour l'exercice 1922.

M. LEON PERRIER, RAPPORTEUR SPECIAL, présente quelques ob-
servations préliminaires : 1° sur l'ordre dans lequel sont rangés
les chapitres du budget dont il est chargé, ordre qui, dit-il
prête à la critique ; 2° sur la nécessité qu'il y aurait, d'a-
près les industriels intéressés, de ne pas percevoir sur eux
des taxes de contrôle, dont le produit excéderait le montant des
frais correspondants, car dans le cas où il l'excéderait, les
taxes deviendraient de véritables impôts et perdraient le ca-
ractère de simples moyens de remboursement qui leur a été donné
à leur création et qu'elles doivent conserver.

Examen des chapitres:

Le Chapitre 55 est adopté sans modification.

Le Chapitre 56 (Frais d'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique ; personnel de l'administration centrale ; allocations et indemnités diverses) est adopté avec une réduction de 3.000 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL (retour au chiffre du budget de 1921).

Les Chapitres 57 et 58 sont adoptés sans modifications.

Il en est de même du chapitre 59 (Frais généraux du contrôle des distributions d'énergie électrique); mais à propos de ce chapitre, M. HENRY BERENGER présente des observations sur la concession du pipe-line du Havre à Paris, concession qui dit-il, a été accordée malgré lui (il était alors commissaire général aux essences) par le Sous-Secrétaire d'Etat des Travaux publics du cabinet Clémenceau , le jour même de la démission de ce cabinet, à une banque n'offrant pas de garanties. Le dossier de cette affaire, ajoute M. HENRY BERENGER, contient des pièces qui établissent que le commissaire général aux essences s'est opposé à ladite concession.

Les Chapitres 60 à 67 sont adoptés sans modifications.

Le Chapitre 101 est adopté sans modification.

Le Chapitre 102 (Personnel des ingénieurs des mines allocations et indemnités diverses) est adopté avec une réduction de 33.000 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL (retour au chiffre proposé parle Gouvernement).

Les Chapitres 103 à 106 sont adoptés sans modifications.

Le Chapitre 107 (Personnel des ingénieurs et ingénieurs-adjoints des travaux publics de l'Etat, service des mines; traitements) est adopté avec une réduction de 150.000 Frs (retour au chiffre proposé par le Gouvernement, rejet des relèvements de traitements votés par la Chambre).

Le Chapitre 108 est adopté sans modification.

Le Chapitre 109 (Personnel des adjoints techniques, des dames employées et des agents de bureau des mines : traitements) est adopté avec une réduction de 35.000 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, en vue d'obtenir la diminution progressive du personnel.

Le Chapitre 110 (Personnel des adjoints techniques, des dames employées et des agents de bureau des mines; allocations et indemnités diverses) est adopté avec une réduction de 3.000 Fr proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Le Chapitre 111 (Agents temporaires et auxiliaires du service des mines ; salaires) est adopté avec une réduction de 5.000 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Le Chapitre 112 (Agents temporaires et auxiliaires, du service des mines : allocations et indemnités diverses) est adopté avec une réduction de 1.000 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Le Chapitre 113 (Personnel spécialisé en vue des examens de capacité pour la conduite des automobiles: traitements) est adopté sans modification. Mais à propos de ce chapitre, M. LE RAPPORTEUR SPECIAL expose que l'administration songe à se décharger sur un personnel compétent appartenant à l'automobile-Club de France du soin de faire passer les examens de capacité pour la conduite des automobiles ; il demandera dans son rapport que cette réforme soit réalisée en 1922 (Approbation).

Le Chapitre 114 est adopté sans modification.

Le Chapitre 115 (Frais généraux du service de surveillance des mines, minières, carrières et appareils à vapeur) est adopté avec une réduction de 25.000 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, en vue d'obtenir la réduction des frais de missions à l'étranger et la suppression des heures supplémentaires (M. LE RAPPORTEUR SPECIAL avait proposé une réduction de 20.000 Frs).

Les Chapitres 116 et 117 sont adoptés sans modifications.

Le Chapitre 118 (Frais des bureaux des services des mines) est adopté avec une réduction de 10.000 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Le Chapitre 119 est adopté sans modification.

Chapitre 120 (Frais de recherches et de prospections minières : subventions). Crédit voté par la Chambre : 650.000 Frs.

M. LE PRESIDENT, dont l'observation est appuyée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, indique que ce crédit devrait être transformé en crédit de report de l'exercice 1921 sur l'exercice 1922

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL répond en donnant lecture d'une note de l'administration qui déclare que, si le crédit n'était pas voté dans le budget, il faudrait interrompre les travaux commencés.

M. LE PRESIDENT conteste qu'il en doive être ainsi et insiste pour qu'on ait recours à un simple crédit de report, qui ne constituera en réalité que la régularisation des dépenses engagées.

Finalement la Commission décide de supprimer le crédit voté par la Chambre, tout en maintenant le chapitre 120 avec la mention "Mémoire", de façon qu'un crédit de report puisse y être ultérieurement inscrit.

Les Chapitres 121 à 122 bis sont adoptés sans modifications

- EXAMEN DU BUDGET-ANNEXE DE LA CAISSE
DES INVALIDES DE LA MARINE POUR L'EXERCICE 1922.-

La Commission examine le budget-annexe de la Caisse des invalides de la marine pour l'exercice 1922 (dépenses).

Le Chapitre 1er est adopté sans modification.

Le Chapitre 2 (Indemnités diverses) est adopté avec une ré-

duction de 3.340 Frs proposée par M. HENRY BERENGER, RAPPORTEUR SPECIAL.

Le Chapitre 3 (Frais de matériel et d'imprimés pour l'établissement des invalides à Paris et dans les ports) est adopté avec une réduction de 5.000 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.

Le Chapitre 4 (Pensions : lois des 13 mai 1791, 14 juillet 1908 et 30 décembre 1920. Pensions proportionnelles ; loi du 14 juillet 1908, article 11 et loi du 30 décembre 1920) est adopté avec une réduction de 131.000 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL, en vue d'obtenir que le temps effectif de navigation des ayants-droit soit vérifié.

Les Chapitres 5 à 9 sont adoptés sans modifications.

Le Chapitre 10 (Subvention à la caisse de prévoyance) est adopté avec une réduction de 552.000 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.

Le Chapitre 11 est adopté sans modification.

Le Chapitre 12 (Dépenses diverses, remboursements de trop perçus, etc) est adopté avec une réduction de 10.000 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.

Les Chapitres 13 à 18 sont adoptés sans modifications.

- EXAMEN DU BUDGET DES CONVENTIONS ET
GARANTIES D'INTERET POUR L'EXERCICE 1922 .-

La Commission examine le budget des conventions et garanties d'intérêt pour l'exercice 1922 (Chapitres 87 à 100 et chapitre C du budget du Ministère des Travaux publics).

Les Chapitres 87 et 88 sont adoptés sans modifications.

Le Chapitre 89 (Annuités aux Compagnies du Nord et de P.L.M. pour le remboursement des sommes imputées par ces compagnies au compte de premier établissement en vertu de la loi du 26 décembre 1914) est adopté avec une réduction de 48 millions

proposée par M. JEANNENEY, RAPPORTEUR SPECIAL, le nouveau régime des chemins de fer s'appliquant rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 1921 et, par conséquent, les Compagnies du Nord et du P.L.M. ne pouvant pas faire d'imputations au compte de premier établissement, en vertu de la loi du 26 décembre 1914, pour les exercices postérieurs à celui de 1920.

Les Chapitres 90 et 91 sont adoptés sans modifications.

Le Chapitre 92 (Garanties d'intérêt aux Compagnies de chemins de fer français) est adopté avec une réduction de 15 millions, proposée par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL, étant entendu au surplus que le libellé du chapitre sera rédigé de la manière suivante : Arrière de garanties d'intérêt aux grands réseaux d'intérêt général et garanties d'intérêt aux réseaux secondaires d'intérêt général.

Les Chapitres 93 à 98 sont adoptés sans modifications.

Le Chapitre 99 (Acquisition de terrains en prévision d'extension des installations de chemins de fer motivées par le fait de la guerre) est adopté avec une réduction de 8.500.000 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.

Chapitre 100 (Avances au fonds communs annuités des emprunts que les réseaux émettront pour couvrir les avances du Trésor ou fonds commun). Crédit voté par la Chambre: 100 millions.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL propose une réduction de 1 million pour permettre à la Chambre de rectifier le chapitre en le mettant en concordance avec le montant des annuités des obligations à émettre. Il fait observer que le rapport présenté à la Chambre sur le budget des conventions et garanties d'intérêt contient une inexactitude; en effet, il est dit dans ce rapport : " par suite du vote tardif de la convention relative au nouveau régime des chemins de fer, l'administration a continué (en 1921) comme par le passé à couvrir les insuffisances des grands réseaux à l'aide de crédits mis pour cet objet à sa dispo-

SITION PAR LE BUDGET DE 1921; d'autre part, les réseaux du Nord
" et du P.L.M. ont continué à inscrire au compte de premier éta-
" blissement leurs insuffisances d'exploitation en 1921, confor-
" mément aux intentions du Ministre des Finances, que les sommes
" seront définitivement imputées au compte ci-dessus indiqué.
" Dans ces conditions, il n'est pas possible de prévoir de façon
" tant soit peu approximative, la somme à inscrire au chapitre
" 100, l'importance des obligations à émettre par les compagnies
" de chemins de fer en 1921 étant actuellement complètement in-
" connue".

Or, en réalité, on sait que les insuffisances de l'exploit-
tation des grands réseaux s'élèveront à 2 milliards environ en
1921 et on les évalue pour 1922 à 1.200 millions. Ces insuffisan-
ces devront, conformément au nouveau régime des chemins de fer,
être couvertes par un prélèvement sur le fonds commun, lequel sera
alimenté corrélativement par le produit des émissions d'obliga-
tions faites par les réseaux. Il en résulte qu'en 1922 le service
des obligations ainsi émises exigera de la part de l'Etat le ver-
sement aux réseaux d'une annuité d'environ 148+96 millions =
244 millions. C'est donc ce dernier chiffre qui devra être inscrit
par la Chambre au chapitre 100.

Le Chapitre 100 est adopté avec la réduction indicative de
1 million proposée par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.

Le Chapitre C est adopté sans modification.

-EXAMEN DU BUDGET ANNEXE DES CHEMINS DE FER
DE L'ETAT POUR L'EXERCICE 1922. -

La Commission examine le budget annexe des chemins de fer de
l'Etat pour l'exercice 1922 (dépenses).

Chapitre 1er (Administration centrale et dépenses générales
personnel). Crédit voté par la Chambre : 84.180.200 Frs.

M. JEANNENEY, RAPPORTEUR SPECIAL, appuyé par M. LE PRESIDENT propose, pour faciliter le contrôle, de remplacer ce chapitre par deux chapitres nouveaux, numérotés 1 et 1bis et afférents l'un aux dépenses de personnel de l'administration centrale, l'autre aux dépenses générales (personnel).

Cette proposition est adoptée.

Le nouveau chapitre 1er (Administration centrale : personnel) est adopté avec un crédit de 3.641.500 Frs proposé par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL. (La Chambre avait voté un crédit de 4.914.100 Frs. Ce crédit est réduit par la Commission de 216.700 Frs en vue de la diminution progressive du personnel et de 335.900 Frs à raison de la disjonction des sommes destinées à faire face aux insuffisances de prévisions pour l'exercice 1921).

Le nouveau chapitre 1 bis (dépenses générales : personnel) est adopté avec un crédit de 57.015.000 Frs proposé par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL (La Chambre avait voté un crédit de 79.986.100 Frs. Ce crédit est réduit par la Commission de 22.370.000 Frs à raison de la disjonction des sommes destinées à faire face aux insuffisances de prévisions pour l'exercice 1921, de 100.000 Frs pour diminution sur les dépenses du service médical et de 501.100 Frs en vue de porter à 6 % la diminution sur les dépenses des caisses de retraites).

Chapitre 2 (Administration centrale et dépenses générales : dépenses autres que celles de personnel). Crédit voté par la Chambre : 16.715.700 Frs.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR SPECIAL, ce chapitre est remplacé par deux chapitres nouveaux, numérotés 2 et 2bis.

Le nouveau chapitre 2 (Administration centrale : dépenses autres que celles du personnel) est adopté avec un crédit de 315.410 Frs proposé par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL (La Chambre avait voté un crédit de 332.600 Frs. Ce crédit est réduit par la Commission de 17.000 Frs pour diminution sur les dépenses de matériel)

Le nouveau chapitre 2^{bis} (Dépenses générales : dépenses autres que celles de personnel) est adopté avec un crédit de 16.353.000 Frs proposé par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL (La Chambre avait voté un crédit de 16.383.100 Frs. Ce crédit est réduit par la Commission de 30.100 Frs pour diminution sur les dépenses du service médical).

Le Chapitre 3 (Exploitation : personnel) est adopté avec une réduction de 10.604.500 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL, soit 2.922.800 Frs pour compression des dépenses de personnel et 7.680.700 Frs pour disjonction de dépenses se rapportant à l'exercice 1921.

Le Chapitre 4 (Exploitation : dépenses autres que celles de personnel) est adopté avec une réduction de 4.937.600 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL (baisse des prix et compression des dépenses).

Le Chapitre 5 (Matériel et traction : personnel) est adopté avec une réduction de 16.799.100 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL, soit 10.499.100 Frs pour diminution des dépenses de personnel et 6.300.000 Frs pour disjonction de dépenses se rapportant à l'exercice 1921.

Le Chapitre 6 (Matériel et traction : dépenses autres que celles du personnel) est adopté avec une réduction de 10.750.900 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL (baisse des prix et compression des dépenses).

Le Chapitre 7 (Voies et bâtiments : personnel) est adopté avec une réduction de 1.325.400 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL en vue d'obtenir la diminution du personnel.

Les chapitres 8 à 18 sont adoptés sans modifications.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR SPECIAL, le chapitre 19 (Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits) est remplacé par deux chapitres nouveaux numérotés 19 et 19 bis .

Le nouveau chapitre 19 (Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits : personnel) est adopté avec une réduction de 11.596.100 Frs proposé par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL c'est-à-dire avec une réduction de 593.600 Frs (en vue d'obtenir la diminution progressive du personnel).

Le nouveau chapitre 19^{bis} (Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits : dépenses autres que celles de personnel) est adopté avec un crédit de 130.150.000 Frs proposé par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR SPECIAL, le chapitre 20 (Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, du matériel naval et du matériel inventorié) est remplacé par deux chapitres nouveaux, numérotés 20 et 20^{bis}.

Le nouveau chapitre 20 (Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, du matériel naval et du matériel inventorié : personnel) est adopté avec un crédit de 11.520.000 Frs proposé par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL, c'est-à-dire avec une réduction de 245.400 Frs (en vue d'obtenir la diminution progressive du personnel).

Le nouveau chapitre 20^{bis} (Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, du matériel naval et du matériel inventorié : dépenses autres que celles de personnel) est adopté avec un crédit de 548 millions proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, c'est-à-dire avec une réduction de 218.700 Frs.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR SPECIAL, le chapitre 21 (Etudes et travaux de construction de lignes nouvelles, y compris les parachèvements) est remplacé par deux chapitres nouveaux numérotés 21 et 21^{bis}.

Le nouveau chapitre 21 (Etudes et travaux de construction de lignes nouvelles, y compris les parachèvements : personnel) est adopté avec un crédit de 1.907.200 Frs proposée par M. LE RAPPOR-

TEUR SPECIAL, c'est-à-dire avec une réduction de 4.200 Frs en vue d'obtenir la diminution progressive du personnel.

Le nouveau chapitre 21^{bis} (Etudes et travaux de construction de lignes nouvelles, y compris les parachèvements dépenses autres que celles de personnel) est adopté avec un crédit de 18 millions proposé par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL, c'est-à-dire, avec une réduction de 678.000 Frs.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR SPECIAL, le chapitre 22 (Dépenses exceptionnelles afférentes à l'arriéré légué par la Compagnie de l'Ouest) est remplacé par deux chapitres nouveaux numérotés 22 et 22^{bis}.

Le nouveau chapitre 22 (Dépenses exceptionnelles afférentes à l'arriéré légué par la Compagnie de l'Ouest: personnel) est adopté avec un crédit de 388.400 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL, c'est-à-dire avec une réduction de 7.400 Frs. en vue d'obtenir la diminution progressive du personnel.

Le nouveau Chapitre 22^{bis} (Dépenses exceptionnelles afférents à l'arriéré légué par la Compagnie de l'Ouest: dépenses autres que celles de personnel) est adopté avec un crédit de 3.500.000 Frs proposé par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.

Les Chapitres 23 à 31 sont adoptés sans modifications.

-EXAMEN DU BUDGET-ANNEXE DES CHEMINS DE FER

D'ALSACE ET DE LORRAINE POUR L'EXERCICE 1922 . -

La Commission examine le budget-annexe des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine pour l'exercice 1922 (dépenses).

Le Chapitre 1er (Administration centrale et dépenses générales: personnel) est adopté avec une réduction de 1.205.300 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, en vue d'obtenir la diminution progressive du personnel.

Le Chapitre 2 (Administration centrale et dépenses généra-

les : dépenses autres que celles de personnel) est adopté avec une réduction de 218.000 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL (baisse des prix).

Le Chapitre 3 (Exploitation: personnel) est adopté avec une réduction de 6.000 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, en vue d'obtenir la diminution progressive du personnel.

Le Chapitre 4 (Exploitation: dépenses autres que celles de personnel) est adopté avec une réduction de 424.000 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL (baisse).

Le Chapitre 5 (~~Exploitation: Matériel et traction; personnel~~) est adopté avec une réduction de 6.000^{Fr} proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, en vue d'obtenir la diminution progressive du personnel.

Le Chapitre 6 (Matériel et traction: dépenses autres que celles de personnel) est adopté avec une réduction de 500.000 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL (baisse des prix).

Le Chapitre 7 (Voie et bâtiments: personnel) est adopté avec une réduction de 66.000 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, en vue d'obtenir la diminution progressive du personnel.

Le Chapitre 8 (Voie et bâtiments: dépenses autres que celles de personnel) est adopté avec une réduction de 200.000 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL (baisse des prix).

Les Chapitres 9 à 17 sont adoptés sans modifications.

- EXAMEN DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE DES POUDRES
POUR L'EXERCICE 1922. -

La Commission examine le budget-annexe du service des poudres pour l'exercice 1922 (dépenses).

Les 3 premiers chapitres sont adoptés sans modifications.

Le Chapitre 4 (Frais généraux du service) est adopté avec

une réduction de 10.000 Frs proposée par M. LEBRUN , RAPPORTEUR SPECIAL (baisse des prix).

Les Chapitres 5 à 7 sont adoptés sans modifications.

Le Chapitre 8 (Transports) est adopté avec une réduction de 100.000 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.

Les chapitres 9 à 17 sont adoptés sans modifications.

Le Chapitre 18 (Dépenses du service des carburants et ingrédients pour véhicules automobiles et avions: achats des matières et frais généraux) est adopté avec une réduction de 410.000 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.

Le Chapitre 19 (Personnel civil temporaire de la direction des poudres de l'administration centrale) est adopté avec une réduction de 5.000 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL, en vue d'obtenir la diminution progressive du personnel.

Le Chapitre 20 est adopté sans modification.

Le Chapitre 21 (Personnel du cadre du service des poudres indemnités diverses) est adopté avec une réduction de 5.000 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL (diminution du personnel et des indemnités).

Les Chapitres 22 à 25 sont adoptés sans modifications.

Le Chapitre 26 (Transports) est adopté avec une réduction de 50.000 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.

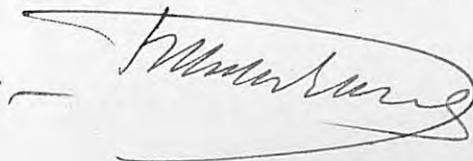
Les Chapitres 27 et 28 sont adoptés sans modifications.

Le Chapitre 29 (Magasinage et conservation des poudres et explosifs) est adopté avec une réduction de 36.000 Frs proposée par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL, en vue d'obtenir la diminution progressive du personnel.

Les Chapitres 30 à 35 sont adoptés sans modifications.

La Séance est levée à 11 heures 55 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances:



COMMISSION DES FINANCES.

2ème Séance du mercredi 21 Décembre 1921 .

La Séance est ouverte à 15 heures, sous la Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES-LACROIX. HENRY CHERON. PEYRONNET. DE SELVES. JEAN MOREL. R.G.LEVY. L.HUBERT. BIENVENU MARTIN. HENRY BERENGER. LEBRUN. BUSSON-BILLAULT. R.RENOULT. DAUSSET. A.BERARD. R.DAVID . JEANNENEY. RIBOT. LEON PERRIER. DEBIERRE. LE COLONEL STUHL. TOURON. R.BESNARD. SCHRAMMECK. BOIVIN CHAMPEAUX. LE GENERAL HIRSCHAUER. MILAN. FRANCOIS MARSAL. CLEMENTEL.

.....-.....

- LA PROCHAINE AUDITION DE M. LE MINISTRE
DES FINANCES .

M. LE PRESIDENT fait connaître que M. LE MINISTRE DES FINANCES lui a demandé par téléphone quand la Commission pourrait l'entendre sur les modifications apportées par elle au budget de 1922, tel qu'il avait été voté par la Chambre. Il a été convenu que M. LE MINISTRE serait reçu par la Commission à la fin de la présente semaine (Approbation). Si à la suite de cette audition, la Commission revenait sur certaines des décisions qu'elle a prises, il suffirait de modifier en conséquence en séance publique du Sénat les chiffres figurant au rapport général (Nouvelle approbation).

- EXAMEN DES CHAPITRES E 27 ET E 28 DU BUDGET
DU MINISTERE DE LA GUERRE -

La Commission examine les chapitres E 27 (Entretien de l'armée du Levant) et E 28 (Entretien de l'armée d'Orient) du budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1922, qu'elle a précédemment réservés. La Chambre a voté au chapitre E 27 un crédit de 332.245.100 Frs , et au chapitre E 28 un crédit de 57.090.520 Frs.

M. LEBRUN RAPPORTEUR SPECIAL DU BUDGET DU MINISTERE DE LA GUERRE, rappelle qu'il y a un mois l'effectif de l'armée du Levant s'élevait à 69.000 hommes, qu'au moment où les rapatriements actuellement en cours seront achevés, c'est-à-dire au début de janvier prochain, cet effectif s'abaissera à 50.000 hommes et qu'il sera réduit progressivement pendant le 1er semestre 1922, de manière à ne pas dépasser 35.000 hommes au 1er juillet. Or, le crédit voté par la Chambre au chapitre E 27 du budget du Ministère de la Guerre correspond aux frais d'entretien d'une armée de 35.000 hommes pendant une année entière; comme ce chiffre de 35.000 hommes sera dépassé dans le 1er semestre 1922, il en résulte que des crédits supplémentaires seront indispensables et que la somme votée par la Chambre constitue un minimum au-dessous duquel il ne paraît pas possible de descendre. M. LE RAPPORTEUR SPECIAL conclut en demandant à la Commission de se rallier au chiffre voté par la Chambre.

M. HENRY BERENGER.- Le Général Gouraud nous a déclaré hier que l'accord d'Angora a procuré des facilités à notre politique islamique, mais qu'il a empiré notre situation militaire au Levant, l'évacuation de la Cilicie par nos troupes ayant constitué un recul de la France, recul entraînant une diminution de notre prestige. Outre qu'il y a dans ces paroles du Général Gouraud, une certaine contradiction, je constate que

notre Haut-Commissaire en Syrie nous a exposé la nécessité de conserver des effectifs encore considérables en face de l'armée kemaliste tandis que le Gouvernement nous avait présenté l'accord d'Angora comme étant de nature à entraîner la réduction des forces que nous entretenons au Levant. Il est d'ailleurs incontestable que la frontière de la Syrie, telle qu'elle a été tracée au nord d'Alexandrette, offre de sérieux inconvénients et même des dangers pour la France, qui se trouve ainsi exposée aux attaques des nationalistes turcs sans cesser d'avoir à se garder du côté de Feyçal.

Enfin nous sommes en droit de nous demander pourquoi on maintient à Constantinople une armée française qui y avait été envoyée dans le but d'assurer l'exécution du traité de Sévres, alors que devant nous le Général Gouraud a qualifié ce traité de mort-né ?

J'estime donc que la politique que nous suivons au Levant et en Orient est fâcheuse : c'est ce que j'appellerai une politique de mégalomanie asiatique. Je ne voterai pas les crédits qui nous sont demandés pour l'application de cette politique. La France doit, suivant moi, réserver toutes ses forces pour défendre son territoire européen et ses possessions de l'Afrique du Nord.

M. DE SELVES.- En me plaçant à un point de vue purement budgétaire et financier, je considère que nous devons voter les crédits qui nous sont demandés pour l'entretien de l'armée du Levant, car ils sont justifiés par l'effectif de cette armée. Je regrette même que le Gouvernement ne nous ait pas réclamé des crédits plus élevés, car l'effectif réel du 1er semestre 1922 dépassera celui auquel correspond la somme dont le vote est sollicité de nous.

Mais au point de vue politique, il nous faut bien constater que le Gouvernement, suivant nos directives, a réduit notablement l'effectif que nous entretenons au Levant. Je ne compren-

drais donc pas que nous semblions protester contre cette réduction en refusant le crédit budgétaire qu'on nous demande aujourd'hui. Peut-être, il est vrai, voudrait-on donner à ce refus de crédit le sens d'une manifestation en faveur de l'évacuation complète de la Syrie par nos troupes ; mais pareille évacuation aurait de graves conséquences politiques qui, j'en suis sûr, feront reculer nos collègues devant la décision qu'on leur propose de prendre.

Pour ce qui est de Constantinople, nos forces s'y réduisent à 1 division. Eh Bien ! serait-il politique, - je pose la question à la Commission, - de retirer cette unique division et de laisser les Anglais seuls à Constantinople ? Ce serait, à mon sens, commettre une faute grave, et je conclus en disant que je voterai les crédits, déjà adoptés par la Chambre, pour l'armée du Levant et pour celle d'Orient, tout en restant partisan de toutes les économies possibles.

M. TOURON.- Il me paraît que la Commission des finances, qui est essentiellement chargée du contrôle des dépenses publiques, ne saurait sans excéder sa compétence, traiter, à propos du budget et en quelque sorte obliquement, toutes les questions de politique intérieure et extérieure. Il nous appartient, au contraire, de nous conformer, dans les décisions budgétaires que nous prenons, à la politique voulue par le Parlement.

Or, spécialement en ce qui concerne le Levant, le Parlement s'est prononcé : il entend que la France reste en Syrie, Ce n'est pas notre rôle que d'essayer de lui imposer une orientation différente. J'ajoute, à un point de vue plus pratique, que si la nouvelle frontière de la Syrie, telle qu'elle résulte de l'accord d'Angora, ne nous donne pas une entière sincérité, il y a là une raison de plus pour ne pas trop réduire nos effectifs au Levant et, par conséquent, pour voter les crédits qui nous sont demandés.

M. A. BERARD.- Jusqu'ici la Commission des finances est la seule qui, au Sénat, s'occupe de la politique extérieure; M. TOURON ne voudrait certainement pas qu'elle renonçât à le faire, car ce serait la suppression de tout contrôle parlementaire.

Je constate, d'autre part, que l'on a engagé le pays, sans le consulter et sans que les Chambres se soient prononcées, dans une série d'opérations militaires au Levant. Eh bien ! nous réclamons là-bas une politique claire et économique; nous ne voulons plus de ces gouffres où passe tout l'argent de la France !

Sans doute, on ne peut qu'approuver l'accord d'Angora; mais le gaspillage ne saurait être toléré plus longtemps en Syrie. Il faut que nous n'ayons plus là-bas que de simples postes d'écoute. Je voterai contre les crédits qu'on nous demande.

M. HENRY BERENGER.- Je répondrai à M. TOURON, que mes amis et moi n'avons jamais recours à des procédés obliques, et j'ajouterai qu'une Commission des finances n'est pas une simple Commission de comptabilité. Faut-il rappeler à ce propos qu'après la réélection des 363 c'est le chef de l'opposition républicaine, Gambetta, qui fut immédiatement nommé président de la Commission du budget de la nouvelle Chambre ? En réalité toutes les grandes questions politiques ont été traitées par les Commissions des finances et pour ma part je suis résolu à les traiter ici.

Je ne prends d'ailleurs pas parti contre l'accord d'Angora. Mais je ne saurais oublier que nous avons avant tout d'importantes dépenses à faire dans nos régions dévastées et dans notre domaine colonial et que, par conséquent, nos ressources budgétaires ne doivent pas être gaspillées en d'autres emplois. En Syrie, la politique du mandat s'est effondrée; on y a substitué une autre politique à laquelle je ne puis m'associer parce

qu'elle est incohérente. Je répète donc que je repousse les crédits qui nous sont réclamés pour l'application de cette politique.

M. LEON PERRIER.- Moi non plus je ne voterai pas les crédits importants qu'on nous demande pour maintenir en Syrie des forces importantes. Selon le Général Gouraud, la France ne peut rester là-bas que si la paix lui est assurée; mais en temps de paix un effectif de 35.000 hommes est exéssif, et si nous avons la guerre il est tout à fait insuffisant !

M. TOURON.- Je ne suis pas suspect de tiédeur à l'égard des intérêts de nos régions dévastées, et, d'une manière générale, des contribuables appelés à payer les dépenses du budget. Mais au-dessus de ces intérêts, je place celui de la France, celui de sa politique générale dans le monde et de sa sécurité.

On a parlé de ne conserver en Syrie que des postes d'écoute. Or, chacun sait que les occupants de pareils postes sont par avance sacrifiés. Est-ce donc un sacrifice de ce genre que l'on réclame ?

Il n'est personne ici qui veuille imposer au budget des dépenses intuelles. Mais reconnaissons que des pas de géant ont déjà été faits dans le sens d'une réduction de nos charges au Levant, conformément à ce que nous avons toujours demandé. En allant au-delà, on risquerait de tomber dans l'imprudence. C'est pourquoi nous ne pouvons faire autrement que d'accorder les crédits qui nous sont réclamés. Ne nous exposons pas à compromettre la sécurité de notre armée au Levant en réduisant par trop ses forces !

M. DAUSSET.- Je voterai les crédits demandés par le Gouvernement. Le Général Gouraud nous a montré que 35.000 hommes ne seraient peut-être pas suffisants en cas de retour offensif des kemalistes et des chérifiens de Feyçal : nous ne pouvons donc demander que l'on tombe au-dessous de cet effectif de

35.000 hommes. Mais il faut obtenir du Gouvernement qu'il définisse sa politique au Levant.

M. RIBOT.- Je voterai les crédits tout en regrettant que nous soyons aussi engagés au Levant. Seulement nous ne pourrions maintenir d'une manière permanente 35.000 hommes en SYRIE : il faudra réduire encore cet effectif. Pour le moment j'accepte qu'il soit conservé parce que l'accord d'Angora a eu des répercussions fâcheuses sur l'état d'esprit des populations que nous avons mandat de protéger et qu'il ne faut pas que là-bas la France ait l'air de prendre la fuite.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ferai observer qu'il ne s'agit pas pour la Commission de prendre parti au sujet de l'évacuation militaire de la Syrie, qui, en fait, est commencée. Il s'agit simplement de dire si, oui ou non, cette évacuation peut-être achevée en quelques jours. Pour moi, j'estime qu'elle exigera un certain délai et c'est pourquoi je voterai les crédits jugés nécessaires par le Gouvernement.

M. A. BERARD.- Je répète que je voterai contre. Pendant toute l'année dernière on nous a tenu le même langage, on nous a fait les mêmes promesses qu'aujourd'hui. Or, la situation au Levant n'a pas changé et on dépense toujours là-bas des sommes considérables. Voulons-nous que cela continue ?

Le Chapitre E 27 du budget du Ministère de la Guerre est mis aux voix avec le crédit voté par la Chambre et adopté par 12 voix contre 8 sur 20 votants.

Le Chapitre E 28 du même budget est ensuite adopté dans les mêmes conditions à l'unanimité de 15 votants.

- EXAMEN DU CHAPITRE G DU BUDGET DU
BUDGET DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

M. LE PRESIDENT invite la Commission à statuer sur le chapitre G du budget du Ministère des Affaires étrangères (Haut-Commissariat de la République française en Syrie), qu'elle a précédemment réservé. La Chambre a voté à ce chapitre un crédit de 20 millions.

M. L. HUBERT, RAPPORTEUR SPECIAL DU BUDGET DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, dit que le chiffre de 20 millions n'a pas été justifié lors de l'audition du général Gouraud par la Commission.

M. RIBOT fait observer que M. LE MINISTRE DES FINANCES ET LE GENERAL GOURAUD ont déclaré qu'en réalité le crédit nécessaire s'élèverait non pas à 20 mais à 50 millions.

M. HENRY BERENGER.- Si le Gouvernement veut obtenir 50 millions, il devra s'expliquer à ce sujet devant le Sénat. Pour nous, nous n'avons qu'à nous en tenir aux 20 millions votés par la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- L'administration m'a fourni des justifications pour un crédit de 50 millions, mais non pas pour un crédit de 20 millions.

M. LE PRESIDENT.- A la Chambre, M. LE PRESIDENT DU CONSEIL a réclamé le vote de 50 millions. Devant nous M. LE MINISTRE DES FINANCES a fait la même demande, mais verbalement et non par écrit comme il l'aurait dû.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La question est de savoir si la Commission acceptera le chiffre de 20 millions voté par la Chambre ou si elle réduira le crédit à titre indicatif pour provoquer un relèvement de la part de la Chambre. Comme le Gouver-

nement ne nous a pas demandé par lettre de réduction indicative, j'estime que la Commission n'a qu'à voter le crédit de 20 millions (Adhésion).

Le Chapitre G est adopté avec un crédit de 20 millions.

- EXAMEN DU CHAPITRE I DU BUDGET DU MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES. -

M. LE PRESIDENT invite la Commission à statuer sur le chapitre I du budget du Ministère des Affaires Etrangères (Fonds spéciaux pour dépenses des résidences à l'étranger) précédemment réservé, par elle. La Chambre a voté à ce chapitre un crédit de 18 millions.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL DU BUDGET DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES constate que les sommes votées au chapitre dont il s'agit constituent de véritables fonds secrets, puisqu'il n'est justifié de l'emploi qui en est fait ni devant le Parlement ni devant la Cour des Comptes.

M. LE PRESIDENT, rappelle que M. LE PRESIDENT DU CONSEIL avait promis de fournir à la Commission tous les renseignements nécessaires sur l'emploi des crédits du chapitre en question et que cependant malgré plusieurs réclamations successives, cette promesse n'a pas été tenue.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Je propose de ramener de 18 à 9 millions le crédit du chapitre I.

M. DAUSSET.- Il faut que le Gouvernement dispose de fonds secrets pour les besoins de la propagande française à l'étranger. Mais il est inadmissible que les sommes qui lui sont accordées pour cet usage servent à subventionner n'importe quoi à l'intérieur. Le libellé du chapitre devrait donc être modifié.

M. PEYRONNET signale que les "fonds spéciaux pour dépenses des résidences à l'étranger" ont servi notamment et d'une manière tout à fait abusive à favoriser la propagande au profit des villes d'eaux rhénanes, au détriment des stations thermales françaises.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Etant donné le libellé du chapitre I, il est inadmissible que les sommes votées à ce chapitre aient le caractère de fonds secrets et que la Cour des Comptes ne se fasse pas justifier de leur emploi. Il faudrait, pour qu'il pût ne pas en être justifié, quel'intitulé du chapitre portât explicitement ("fonds secrets". Par ailleurs, je m'associe à la proposition de M. LE RAPPORTEUR SPECIAL tendant à ramener le crédit de 18 à 9 millions. Mais en tout cas je demande qu'il soit justifié de l'emploi du crédit qui sera finalement voté.

M. R.RENOULT.- Dans le rapport qu'il a présenté à la Chambre sur le budget du Ministère des Affaires Etrangères, M. NOBLEMAIRE déclare que le crédit inscrit au chapitre I ne doit servir qu'à gager des dépenses secrètes, c'est-à-dire des dépenses dont il ne peut être justifié.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- En réalité les sommes accordées au titre du chapitre I servent de volant à l'ensemble du budget du Ministère des Affaires étrangères, je veux dire qu'elles permettent de payer des dépenses pour lesquelles le Parlement ne vote que des crédits considérés comme insuffisants par l'administration. Pratiquement il s'agit au chapitre I de fonds secrets; mais il faudrait modifier en conséquence le libellé du chapitre.

M. RIBOT.- Le Chapitre a été présenté aux Chambres comme chapitre de fonds secrets : Il est d'ailleurs intitulé ("fonds spéciaux", cela veut dire : "fonds secrets". Mais il faut dire que certaines dépenses qui sont imputées sur le chapitre en question devraient être payées sur d'autres chapitres: il en est ainsi

notamment des dépenses de la mission du Général Mangin en Amérique du Sud et de celles de la mission du Maréchal Joffre en Extrême-Orient.

J'ajoute que, s'il est vrai que les 2 millions de "fonds secrets", proprement dits, alloués au Ministre des Affaires Etrangères au chapitre 7 de son budget ne suffisent pas pour faire face à tous les besoins, augmenter ces fonds secrets de 9 autres millions, comme le propose M. LE RAPPORTEUR SPECIAL au chapitre I paraît tout à fait excessif. Ce qu'il faut, c'est que le Gouvernement demande des crédits dans les conditions ordinaires pour acquitter certaines dépenses actuellement payées d'une manière abusive, ainsi que je l'ai indiqué, sur le chapitre I.

M. LE PRESIDENT.- Je vais consulter la Commission sur le Chapitre I. Je rappelle que M. LE RAPPORTEUR SPECIAL propose de voter à ce chapitre un crédit de 9 millions.

M. HENRY BERENGER.- Nous proposons de ne voter qu'un crédit de 5 millions, qui, ajouté au crédit de 2 millions inscrit au Chapitre 7, suffira à tous les besoins légitimes.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL déclare se rallier au chiffre de 5 millions; M. LE RAPPORTEUR GENERAL également.

Le Chapitre I est adopté avec un crédit de 5 millions.

M. PEYRONNET.- Si le Gouvernement demande au Sénat de voter le chapitre avec le crédit de 18 millions adopté par la Chambre et s'il pose à ce sujet la question de confiance, que fera la Commission ?

M. RIBOT.- Nous maintiendrons notre proposition de réduction à 5 millions (Adhésion).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je demande que dans son rapport M. LE RAPPORTEUR SPECIAL veuille bien spécifier que le crédit du chapitre I ne saurait servir à payer des dépenses secrètes.

M. RIBOT.- Je m'y oppose : il faut que le Gouvernement ait des fonds secrets pour les dépenses des résidences à l'étranger.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Soit ; mais qu'au moins on nous garantisse qu'il s'agit bien de dépenses faites à l'étranger!

M. HENRY BERENGER.- Oui: il faut obtenir que les fonds en question soient mis à la disposition de nos résidences à l'étranger et non pas dépensés à l'intérieur.

M. RIBOT.- On peut exiger la production de reçus de nos agents à l'étranger. (Adhésion).

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Je demanderai dans mon rapport qu'il en soit ainsi. (Approbation).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cela me donne satisfaction.

- EXAMEN DU CHAPITRE O DU BUDGET DU MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES -

M. LE PRESIDENT invite la Commission à statuer sur le chapitre O du budget du Ministère des Affaires Etrangères (services militaires du Haut-Commissariat à Constantinople), précédemment réservé par elle. La Chambre a voté à ce chapitre un crédit de 200.000 Frs.

M. L. HUBERT, RAPPORTEUR SPECIAL DU BUDGET DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, expose qu'un inspecteur envoyé à Constan-

tinople pour savoir l'objet du crédit inscrit au chapitre en question n'a pu obtenir les justifications indispensables. Dans ces conditions, M. LE RAPPORTEUR SPECIAL propose de ne voter le chapitre qu'avec un crédit réduit de moitié, c'est-à-dire avec un crédit de 100.000 Frs.

M. HENRY BERENGER et plusieurs membres de la Commission proposent la suppression complète du chapitre 0.

La suppression est ordonnée par 9 voix contre 4 sur 13 votants.

- EXAMEN DE LA LOI DE FINANCES DE 1922. -

La Commission examine la loi de finances de l'exercice 1922

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le budget de 1922, tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement à la Chambre, comprenait un total de dépenses s'élevant à 24.932 millions et un total de recettes atteignant 25.018 millions. L'excédent de recettes se chiffrait donc par 86 millions.

A la suite de l'examen de la Commission des finances de la Chambre, le total des dépenses était porté à 24.953 millions et celui des recettes ramené à 23.330 millions, d'où un déficit de 1.623 millions.

La Chambre elle-même a augmenté les dépenses de 187 millions (dont 178 millions pour le maintien de l'indemnité de cherté de vie aux petits fonctionnaires pendant le 1er semestre 1922 mais elle a admis quelques recettes supplémentaires, si bien qu'à la suite de son vote le budget se présentait avec un déficit de 1.618 millions.

En ce qui concerne spécialement les recettes, elles ne comportaient dans le projet du Gouvernement aucun appel à

l'emprunt. Mais le budget sorti des délibérations de la Chambre n'est en équilibre que grâce à l'émission prévue de 1.620 millions de bons du Trésor, ce qui doit entraîner pour une égale somme l'aggravation de notre dette flottante. En outre, en estimant à 3.045 millions le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires, la Chambre a exagéré de plusieurs centaines de millions le rendement à attendre de cet impôt. En réalité, ce n'est pas plus de 2.200 millions que l'impôt dont il s'agit fera entrer en 1922 dans les caisses du Trésor, d'où un supplément de déficit de 845 millions.

D'un autre côté, le Gouvernement, en évaluant le produit des droits de douane à l'importation d'après les résultats de la pénultième année (1920) diminués de 20 % pour tenir compte du caractère exceptionnel de cette année, s'est montré trop optimiste et il y a lieu de réduire de 923 millions son évaluation.

Les recettes à attendre des droits sur les sucres et sur la saccharine ont été exagérées par le Gouvernement d'une somme d'environ 80 millions.

En ce qui concerne les dépenses, certains éléments ont été omis dans leur calcul : c'est ainsi que le montant des arrérages des rentes 6 % remises aux sinistrés des régions dévastées en paiement de leurs dommages de guerre n'est pas entré en ligne de compte et qu'il convient de le chiffrer à 300 millions.

De même les intérêts des obligations à émettre pour couvrir les avances à faire au fonds commun des chemins de fer au titre des exercices 1921 et 1922 représentent une dépense supérieure de 144 millions à celle qui est prévue au budget de 1922.

Enfin la dépense afférente au relèvement des allocations spéciales accordées aux grands mutilés doit être prévue pour 22 millions 1/2; il n'en a pas été tenu compte dans le calcul des crédits budgétaires.

En résumé le budget de 1922, tel qu'il a été soumis au Sénat, se présentait en déficit de près de 4 milliards.

Je demande à la Commission de m'autoriser à indiquer très nettement la situation dans le rapport général que je ferai distribuer en son nom. Il me paraît indispensable de dire toute la vérité au Sénat, aussi bien dans ce rapport général qu'à la tribune, de façon à ne pas entretenir d'erreurs dans le pays sur un sujet aussi grave. Cette attitude de franchise s'impose d'autant plus que notre situation budgétaire va devenir encore plus difficile dans les années prochaines par suite de la disparition de certaines recettes exceptionnelles dont les exercices précédents auront bénéficié et par l'effet de l'augmentation de la dette publique (Vive et unanime approbation).

Examen des articles :

L'article 1er (Ouverture de crédits aux Ministres pour les dépenses du budget général de l'exercice 1922) est réservé.

L'article 2 est adopté.

L'article 3 porte que la mise en vigueur des paragraphes 2 et 3 de l'article 47 de la loi du 31 juillet 1917, est suspendue jusqu'à ce qu'une loi ait déterminé les taxes nouvelles auxquelles les départements et les communes pourront recourir pour assurer l'équilibre de leurs budgets.

M. DAUSSET demande l'abrogation pure et simple des dispositions de la loi du 31 juillet 1917 dont cet article a pour but de suspendre la mise en vigueur et qui ont limité à 30 % du revenu net servant de base à la contribution foncière l'ensemble des contributions grevant ladite propriété en spécifiant que dans le cas où telle limite serait dépassée le montant de l'impôt serait ramené à 30 % du revenu imposable et que

la réduction serait imputée exclusivement sur le produit des centimes départemenaux et communaux.

M. CLEMENTEL appuie la demande de M. DAUSSET, afin, explique-t-il, que les départements et les communes ne soient pas laissés plus longtemps dans l'insécurité en ce qui concerne le produit de leurs centimes et que, par conséquent, ils recouvrent leur liberté en matière de taxation et d'emprunt.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX se prononce en faveur de l'adoption de l'article 3, tel qu'il a été voté par la Chambre, pour ne pas laisser la propriété foncière exposée à supporter des charges excessives.

M. MILAN fait observer que le revenu réel de la propriété foncière est bien supérieur au revenu cadastral sur lequel sont basés les impôts, de sorte que la limite de 30 % du revenu net fixée pour l'ensemble des contributions grévant ladite propriété ne semble pas assez élevée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond qu'il faut éviter de taxer à l'excès les petits propriétaires immobiliers qui sont déjà très mécontents de voir limiter leurs revenus par les lois sur les loyers. Il convient donc de conserver l'article 3 tel que la Chambre l'a voté.

M. DAUSSET.- Si l'on abroge, comme je le demande, les dispositions de la loi du 31 juillet 1917, le Gouvernement sera par là-même incité à faire voter par les Chambres les projets relatifs aux nouvelles ressources des collectivités locales.

M. SCHRAMECK.- C'est la vote de l'article 3 qui hâtera l'adoption des projets dont parle M. DAUSSET.

M. DAUSSET.- Ce qu'il y a de plus urgent, c'est de per-

mettre aux départements et aux communes de contracter à nouveau des emprunts, et pour cela d'abroger les dispositions de la loi du 31 juillet 1917 qui entravent leur liberté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Au point de vue où se place M. DAUSSET, l'article 3 lui donne toute satisfaction. La Commission consultée décide de substituer à l'article 3 voté par la Chambre un texte abrogeant les paragraphes 2 et 3 de l'article 47 de la loi du 31 juillet 1917, modifié par l'article 1er de la loi du 25 juin 1920.

Les articles 4, 5 et 6, réglant les conditions de paiement des impôts arriérés dus par les propriétaires ayant droit à une indemnité pour pertes de loyer ou ayant droit à un dégrèvement sur le montant des contributions et taxes afférentes à leurs immeubles, sont adoptés, mais avec substitution, proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, dans l'article 4 du mot "exiger" au mot "demander", en vue de reconnaître aux propriétaires intéressés un droit formel.

L'article 7 complète l'article 3 de la loi du 31 juillet 1917, en spécifiant que dans les sociétés en nom collectif chacun des associés est personnellement imposable pour la part des bénéfices sociaux qui correspondent à ses droits dans la société, et qu'en ce qui concerne les sociétés en commandite l'impôt est de même établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfices et pour le surplus au nom de la société.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose la disjonction, en vue d'une étude plus approfondie, de cet article, qui a pour but de tenir compte de leurs charges de famille en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels aux membres des sociétés en nom collectif et aux commandités des sociétés en commandite.

M. TOURON accepte la disjonction; mais il fait observer que dans les sociétés en commandite simple la commandite supporte à la fois l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels et que, si l'article 7 était ultérieurement voté sans modification, cette double charge incomberait aux commandités. Il sera donc nécessaire, lorsque ledit article sera examiné à nouveau, de traiter les sociétés en commandite simple exactement comme les sociétés en nom collectif, c'est-à-dire de stipuler que chacun des associés sera personnellement imposable pour la part des bénéfices sociaux qui correspondent à ses droits dans la société.

La disjonction est prononcée.

Les articles 8 à 11 fixent le régime applicable en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires et d'impôt sur le revenu aux commerçants qui n'ont pas d'établissement fixe.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter ces articles, mais en modifiant le texte de l'article 10 de manière à n'ordonner, qu'en cas de récidive, la confiscation des marchandises saisies par défaut de production par les intéressés des justifications prévues par l'article 8 ou de représentation de la carte de commerce visée audit article.

Il en est ainsi décidé.

L'article 12 porte que l'administration des postes et télégraphes communique au service des contributions directes les changements de domicile dont elle a connaissance.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL en demande la disjonction en faisant observer que ce texte viole le principe du secret postal.

M. RIBOT se prononce dans le même sens en indiquant qu'il n'est pas nécessaire de voter une loi pour que deux administra-

tions de l'Etat puissent se communiquer les renseignements dont elles disposent.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER émet l'avis qu'il y a grand intérêt à prendre toutes mesures susceptibles d'empêcher l'évasion fiscale.

M. LE PRESIDENT répond que l'article 12 risque d'amener l'administration des contributions directes à demander à celle des postes et des télégraphes d'autres renseignements que ceux qui concernent les changements de domicile.

M. BUSSON-BILLAULT insiste pour que le législateur ne mette pas le doigt dans l'engrenage qui conduisait à la suppression du secret postal et, d'une manière générale, du secret professionnel.

L'article 12 est disjoint.

Les articles 13 à 16 ont pour but la transformation en taxe indirecte de la taxe sur les billards publics et privés, qui constitue actuellement une taxe assimilée aux contributions directes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter ces articles.

M. RIBOT demande que la confiscation des billards saisis pour contraventions aux articles 13, 14 et 15 ne soit autorisée par l'article 16 qu'en cas de récidive.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL accepte de modifier le texte de l'article 16 de manière à donner satisfaction à M. RIBOT.

La modification est ordonnée par la Commission, qui, sous cette réserve, adopte les articles 13 à 16.

M. DE SELVES demande si les agents des contributions indi-

rectes auront le droit de pénétrer dans le domicile des particuliers sous prétexte d'y rechercher des billards non déclarés?

M. LEON PERRIER fait observer que les agents des contributions indirectes n'ont ce droit en aucune matière.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ils l'ont dans des conditions limitativement indiquées par la loi. Il en sera de même pour les billards.

Les articles 17 et 18 sont adoptés.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, est disjoint, en vue d'une étude plus complète, l'article 19, qui remplace, par de nouvelles dispositions, l'article 146 de la loi du 3 primaire au VII et l'article 13 de la loi du 31 décembre 1918 et modifié les conditions d'exigibilité des contributions directes.

Sont de même disjoints, sur la proposition de M. RIBOT, les articles 20 et 21, qui modifient les règles de recouvrement et de contentieux en matière d'impôts directs.

Sur la proposition de plusieurs de ses membres, la Commission ordonne la disjonction des articles 22 et 23, qui n'ont pas de rapport direct avec le budget. Le premier de ces deux articles vise le régime fiscal des séries spéciales d'obligations émises à l'étranger par les sociétés, compagnies ou entreprises françaises; le second accorde des immunités fiscales aux sociétés fondées uniquement en vue du reboisement.

Sur la proposition de M. RIBOT, la Commission décide de disjoindre tous les articles de la loi de finances n'ayant pas de rapport direct avec le budget.

L'article 24 accorde un escompte aux débiteurs de droits

afférents à des successions ouvertes entre le 1er février 1914 et le 17 juillet 1922 sur le territoire des communes envahies par l'ennemi ou situées sur la ligne de feu qui auront souscrit leurs déclarations avant l'expiration du délai fixé par le N° 1 de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1921. Il fixe les dates différentes auxquelles devront au plus tard être déclarés, par dérogation à la même loi, les successions ouvertes sur le même territoire de 1914 à 1921.

M. TOURON critique la seconde partie de cet article, qui entraînera, dit-il, des difficultés presque inextricables, car dans les régions libérées il est presque impossible de déclarer des successions, la loi n'ayant pas fixé les bases d'évaluation des immeubles sinistrés. Il ne faut donc pas réduire les délais accordés par la loi du 16 juillet 1921 pour ces déclarations.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL renonce à demander à la Commission l'adoption de la seconde partie de l'article; mais il insiste pour le vote immédiat de la première, qui tend à hâter la perception des droits de succession dans les régions libérées en accordant une prime aux redevables qui se libéreront avant le 17 janvier 1923, sans d'ailleurs rien imposer à cet égard.

M. TOURON.- J'aurais préféré qu'on disjoignât tout l'article, mais j'accepte la disjonction de la seconde partie et le vote immédiat de la première.

La première partie de l'article 24 est adoptée. La seconde partie est disjointe.

Les articles 25 et 26 sont adoptés.

Sont disjoints, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, les articles 27 et 28, concernant le premier le calcul de la taxe d'abonnement au timbre pour les sociétés ayant réduit leur capital, le second les récépissés de dépôts de titres

faits dans les établissements de crédit par les sociétés d'épargne régies par le titre 1er de la loi du 3 juillet 1913.

L'article 29 modifie les règles d'imposition des sociétés en commandite simple et des sociétés civiles à parts d'intérêts à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

M. TOURON.- Cet article porte de 5 à 8 % l'évaluation forfaitaire du revenu des parts d'intérêts et des commandites imposable à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières. Je suis, pour ma part, disposé à accepter cette élévation, mais à condition qu'on ne soumette pas les commandites à l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels en même temps qu'à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières. La question mérite d'ailleurs une étude approfondie et je propose en conséquence la disjonction de l'article 29.

L'article 29 est disjoint.

L'article 30 est adopté.

Sont disjoints, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL l'article 31, modifiant certaines règles d'application de la taxe sur le chiffre d'affaires, et les articles 32 à 42, modifiant le régime applicable aux exportations d'oeuvres d'art.

L'article 43 soumet à une taxe de contrôle les marchandises importées en France en exemption des droits de douane.

M. CLEMENTEL fait connaître que la Commission du Commerce s'est unanimement montrée hostile à l'établissement d'une taxe quelconque sur les matières premières importées en France.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, l'article 43 est disjoint.

Sont disjoints, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, l'article 44, qui exonère du droit de consommation la chicorée et les autres succédanés du café employés à des usages agricoles ou industriels et dénaturés, et l'article 45

qui modifie l'impôt sur les établissements où sont organisés des bals ou des séances de patinage.

Les articles 46 et 47 sont adoptés.

L'article 48 porte de 8 Frs à 24 Frs la valeur des quantités manquantes mises à la charge des planteurs de tabacs lors de la livraison de leurs récoltes à la régie.

M. MILAN propose de n'élever cette valeur qu'à 16 Frs le kg.
M. LEON PERRIER propose la disjonction de l'article 48.
La disjonction est prononcée

Sont disjoints, sur la proposition de M. LE RAPporteur GENERAL, l'article 49, qui réduit le tarif postal applicable aux factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittées remplissant certaines conditions, et l'article 50, fixant les taxes applicables aux colis postaux de 10 kg. circulant par avions à l'intérieur ainsi que les quotes-parts de taxes revenant au service français pour les envois de cette catégorie à destination ou en provenant de l'étranger.

Les articles 51 et 52 sont adoptés.

Sont disjoints, sur la proposition de M. LE RAPporteur GENERAL, l'article 53, soumettant à la procédure des fonds de concours les versements effectués à titre de part contributive les abonnés au téléphone pour l'établissement de leurs lignes, et l'article 54, modifiant les règles d'inscription budgétaire des traitements des percepteurs remplissant les fonctions de receveurs municipaux ou de receveurs spéciaux.

L'article 55 fixe la contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de la métropole pour l'exercice 1923, pour les exercices 1924 à 1937.

M. HENRY BERENGER demande la disjonction et le renvoi pour avis à la Commission des affaires étrangères et de politique générale des colonies et protectorats des divers articles de la loi de finances qui augmentent la contribution soit de l'Algérie

soit des diverses colonies aux dépenses militaires de la métropole.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose le vote immédiat de l'article 55, qui ne vise que la contribution de l'Algérie, pour laquelle la situation est, à cet égard, toute différente de ce qu'elle est pour les colonies.

M. HENRY BERENGER. - Les autorités compétentes de l'Algérie ont-elles été consultées sur l'article 55 ?

M. LE PRESIDENT. - Oui.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Et c'est en exécution de la loi du 31 juillet 1920 que l'Algérie est appelée à participer obligatoirement aux dépenses militaires de la métropole.

L'article 55 est adopté.

Les articles 56 et 57 sont adoptés.

Est disjoint, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, l'article 58, fixant le droit à percevoir par le Trésor, sur les diplômes que les écoles privées d'enseignement technique, reconnues par l'Etat, sont autorisées à attribuer à leurs élèves.

L'article 59 est adopté.

L'article 60 fixe pour l'exercice 1922 le montant de la contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat.

M. HENRY BERENGER fait observer qu'en ce qui concerne les vieilles colonies, c'est-à-dire la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, l'Etat n'y entretient que des organismes de recrutement dont la charge doit lui incomber. Il demande en conséquence la suppression de toute contribution des dites colonies.

M. LE PRESIDENT émet l'avis qu'en ce qui concerne l'Indo-Chine, la contribution qui lui est demandée (11.473.635 Frs) est trop faible et qu'il y a lieu de la porter à 13 millions.

Après l'échange d'observations entre plusieurs de ses membres, la Commission décide, sur la proposition de M. RIBOT, de ramener la contribution de la Martinique de 600.000 Frs à 100.000 Frs et celle de la Guadeloupe de 300.000 Frs à 75.000 Frs.

Elle décide, d'autre part, sur la proposition de M. LE PRESIDENT; 1° de porter de 11.473.635 Frs à 13 millions la contribution de l'Indo-Chine 2°- de modifier le début du 1er § de l'article 60 en disant : " La contribution des colonies aux dépenses militaires de la métropole...." au lieu de : " La contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat..."

Sous réserve de ces diverses modifications, l'article 60 est adopté.

Les articles 61 à 64 sont adoptés.

La suite de l'examen de la loi de finances de 1922 est renvoyée à la prochaine séance, qui est fixée à demain jeudi 22 décembre, à 14 1/2.

La Séance est levée à 19 heures 1/2.

Le Président
de la Commission des Finances :

